

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-17-009034-241

DATE : 30 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

CUISINE CROTONE INC.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

c.

DUNIN TECHNOLOGIE INC.

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE REJET D'UN RAPPORT D'EXPERTISE
(ART 241 C.P.C.)**

L'APERÇU

[1] Les parties sont impliquées dans un litige concernant l'exécution d'un contrat par lequel la défenderesse DUNIN a vendu à la demanderesse CROTONE un logiciel devant servir à la gestion des commandes faites par la clientèle de celle-ci.

[2] La demanderesse prétend que la défenderesse n'a pas livré ce à quoi elle s'était engagée par contrat, alors que celle-ci soumet au contraire que les difficultés survenues dans le cadre de la mise en place du logiciel résultent des fautes commises par les employés de la demanderesse.

[3] La demanderesse demande donc l'annulation du contrat et le remboursement des sommes payées alors que la défenderesse requiert de la demanderesse le paiement total du montant convenu dans l'entente initiale.

[4] À la suite de suggestions formulées par un de nos collègues, dans le cadre de la gestion d'un des aspects de ce dossier, il a été convenu qu'il était préférable, afin de mieux informer le juge qui aura à rendre jugement dans cette affaire, qu'il puisse être éclairé par un ou des experts dans le domaine du développement et de la mise en œuvre de logiciels de gestion des commandes faites par la clientèle.

[5] Bien qu'au départ il a été fortement suggéré que les parties requièrent les services d'un expert commun, cela n'a semble-t-il pas été possible qu'elles s'entendent sur cet aspect de sorte que, dans un premier temps, la défenderesse a requis les services d'un expert, lequel a produit un rapport à l'automne 2025 (Rapport Caron). La production de ce rapport n'a pas été contestée.

[6] En réponse à ce rapport, la demanderesse a elle aussi requis les services d'un expert et le rapport de celui-ci a été notifié au début du mois de février 2026 (Rapport Young).

[7] Ce rapport est essentiellement une contre-expertise en réponse à celle produite par la défenderesse.

[8] La défenderesse, considérant que le rapport produit par la demanderesse constitue sous certains aspects une opinion juridique et qu'il contient des affirmations techniques faites sans que des tests ou des pièces justificatives aient été produits, et qu'au surplus son auteur manque d'impartialité, demande au Tribunal le rejet complet de ce rapport pour cause d'irrégularités, d'erreurs graves et de partialité.¹

[9] La demanderesse considère pour l'essentiel que le rapport ne fait que répondre à des constatations ou des opinions formulées par l'expert de la défenderesse et qu'en conséquence, afin que le juge du fond bénéficie du meilleur éclairage possible afin de rendre jugement dans ce dossier qui comporte des défis liés à un domaine technique, elle s'oppose évidemment au rejet partiel ou total du Rapport Young.

[10] Pour les motifs qui suivent, et bien que le Rapport Young produit par la demanderesse est loin d'être un chef-d'œuvre tant au niveau technique qu'au niveau de l'apparence de partialité, le Tribunal considère qu'il est préférable de permettre que ce rapport demeure au dossier et de laisser le soin au juge du fond de déterminer la force probante de celui-ci, la qualité du travail fait par l'un et l'autre des experts et l'absence de partialité de l'expert Young.

LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

¹ Art. 241 C.p.c.

[11] Dans une décision rendue en 2020, le soussigné exprime ainsi sa compréhension quant aux principes désormais applicables à de telles demandes.²

[8] *Le législateur québécois apporte de nombreuses modifications au Code de procédure civile (C.p.c.) en janvier 2016. De nouvelles dispositions, spécifiques au rôle et à la mission des experts, sont alors clairement codifiées par la mise en vigueur de nouveaux articles du C.p.c.*

[9] *Le rôle de l'expert est ainsi spécifiquement prévu à l'article 22 C.p.c. :*

« 22. Rôle de l'expert - L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun, ou qui est commis par le Tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

Devoir de l'expert - l'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur. »

[10] *Les nouvelles dispositions de l'article 235 du C.p.c. précisent les devoirs de l'expert et lui imposent de souscrire à une déclaration quant à l'exécution de sa mission.*

[11] *L'article 235 C.p.c. prévoit ainsi ce qui suit :*

« 235. L'expert est tenu de donner son avis sur les points qui lui sont soumis ou, dans le cas d'un huissier, en établissant un constat.

L'expert est tenu, sur demande, d'informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie; il est aussi tenu de respecter les délais qui lui sont impartis. Il peut, si cela est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, demander des directives au tribunal; cette demande est notifiée aux parties.

L'expert agit sous son serment professionnel; autrement, les parties ou le tribunal peuvent exiger qu'il prête serment. Il doit en outre souscrire à la déclaration dont le modèle est établi par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de sa mission et joindre cette déclaration à son rapport. »

[12] *Ces nouvelles dispositions du C.p.c. encadrent, de façon plus formelle, le travail de l'expert et son rôle. À de nombreuses reprises, les*

² *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2020 QCCS 1005.

tribunaux ont défini ce travail et ce rôle particulièrement dans l'arrêt de la Cour suprême White Burgess].

[13] *L'objectif de l'expertise est aussi spécifiquement traité dans les nouvelles dispositions du C.p.c. à l'article 231 :*

« 231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens. »

[14] *Il est bien reconnu que l'expert a essentiellement pour rôle de fournir au Tribunal des renseignements techniques ou scientifiques, dépassant l'expérience et la connaissance de celui-ci et qui sont utiles ou nécessaires afin qu'il puisse apprécier adéquatement les questions en litige.*

[15] *Les dispositions de l'article 238 C.p.c. traitent du contenu et des conclusions du rapport d'un expert.*

« 238. Le rapport de tout expert doit être bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions ; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter. »

[16] *De très nombreuses décisions, rendues au fil des ans par les tribunaux, avant et après la mise en œuvre des nouvelles dispositions du C.p.c. traitent de diverses demandes de rejet de rapports d'experts.*

[17] *L'article 241 du C.p.c. prévoit désormais ce qui suit à ce sujet :*

« 241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette

demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé. »

[18] *En vertu de cet article 241 C.p.c., un rapport d'expert peut donc être rejeté même avant procès, pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité.*

[19] *La Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Mohan] établit ce qu'elle considère être les quatre critères d'admissibilité que devrait respecter un rapport d'expert soit la pertinence, la nécessité, l'absence d'une règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.*

[20] *Ces critères, d'abord élaborés dans l'arrêt Mohan, sont spécifiquement repris, avec approbation, dans l'arrêt White Burgess de la manière suivante :*

« Pour parer à ces dangers, la Cour dans l'arrêt Mohan a établi une structure de base à deux volets définissant les règles d'admissibilité du témoignage d'opinion d'un expert. En premier lieu, celui qui cherche à faire admettre une preuve d'opinion émanant d'un expert doit démontrer qu'elle satisfait à quatre critères : (1) la pertinence ; (2) la nécessité d'aider le juge des faits ; (3) l'absence de toute règle d'exclusion ; (4) la qualification suffisante de l'expert (Mohan, p. 20-25 ; voir également Sekhon, par. 43). L'arrêt Mohan insiste par ailleurs sur le rôle important du juge du procès pour déterminer si une preuve d'expert par ailleurs admissible devrait être exclue parce que sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable - un pouvoir discrétionnaire résiduel permettant d'exclure une preuve à l'issue d'une analyse coût-bénéfices (p.21). Il s'agit du second volet de la structure, mis en évidence par la jurisprudence ultérieure (Lederman, Bryant et Fuerst, p. 789-790 ; J.-L.J., par. 28).»

[21] *De nombreuses décisions jurisprudentielles laissent voir que, jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions prévues, entre autres, à l'article 241 C.p.c., les tribunaux hésitent fortement à accueillir des demandes de rejet de rapports d'experts avant le procès. Les tribunaux ont tendance, avant 2016, à laisser au juge du procès la responsabilité, en fonction de la preuve qui lui est présentée, de déterminer si un rapport doit ou non être admis en preuve.*

[22] *Les nouvelles dispositions du C.p.c. relatives à la présentation d'une demande de rejet de rapports d'experts, avant l'instruction, semblent désormais clairement s'implanter dans la culture judiciaire québécoise.*

[23] *Depuis la mise en place des nouvelles dispositions du C.p.c., quelques décisions confirment, en vue de favoriser le bon déroulement de l'instance et pour éviter le report du procès, et aussi pour diminuer les coûts et éviter la préparation de contre expertises inutiles, qu'il y a moins d'hésitations, maintenant, à accueillir ce genre de demande avant même l'audition.*

[24] *L'honorable Suzanne Gagné s'exprime d'ailleurs de la manière suivante, à ce sujet, dans une décision de la Cour supérieure rendue en 2016 et ultérieurement en 2018, dans des motifs concurrents alors qu'elle siège en appel.*

[25] *Dans la décision Du Sablon c. Groupe Ledor inc. elle affirme ce qui suit :*

« Le législateur a ainsi voulu s'écarter de « la règle générale suivant laquelle il appartient au juge du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante d'un rapport d'expertise. Cette règle de prudence n'est plus de mise lorsqu'il est question d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité. Le devoir du juge est de trancher au stade préliminaire de façon à limiter le débat et à éviter de forcer une partie à produire un rapport d'expertise en réponse à une preuve qui n'est pas admissible. »

[26] *Elle écrit ensuite ce qui suit dans l'arrêt Cardinal c. Bonnaud] :*

«[55] Le législateur a ainsi voulu s'écarter de la « règle générale suivant laquelle il appartient au juge du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante d'un rapport d'expertise. » Le débat sur l'admissibilité d'un rapport d'expertise doit désormais avoir lieu avant l'instruction.

[57] *Bref, dans cet arrêt, la Cour ne se prononce pas sur l'admissibilité de la preuve d'expert et la règle de prudence qu'elle applique n'est plus de mise sous le nouveau C.p.c. Le devoir du juge saisi d'une demande de rejet fondée sur l'article 241 C.p.c. est de trancher de façon à limiter le débat et à éviter de forcer une partie à produire un rapport d'expertise en réponse à une preuve qui n'est pas admissible. L'objectif est aussi d'éviter le report de l'instruction « pour corriger une situation qui aurait pu l'être à moindre coût pour les parties et l'administration de la justice. »*

[27] *Cette façon de voir les choses et d'aborder la situation est d'ailleurs reprise par nos collègues les honorables Marie-Anne Paquette et Silvana*

Conte dans les décisions Whitehead c. Penny et Kloda c. CIBC World Markets Inc.

(Références omises)

[12] Notre collègue, l'Honorable Ian Demers, dans une toute récente décision, revient d'une excellente manière sur le processus qui doit être mis en place dans l'analyse d'une demande en rejet d'un rapport d'expert.³ Il s'exprime à ce sujet de la manière suivante:

[« 8] Le rejet préliminaire d'un rapport s'inscrit dans la saine gestion des instances et la proportionnalité. Il présente plusieurs avantages : il réduit les frais de contreexpertise; l'instruction sera plus circonscrite; elle ne se transformera pas en un débat d'experts « imperméable au contre-interrogatoire efficace d'un avocat qui n'est pas expert »; et le juge du fond ne sera pas exposé à une preuve qui peut fausser la recherche des faits en raison de l'aura d'inaffabilité que l'expertise peut présenter.

[9] La demande en rejet d'un rapport d'expert procède en deux étapes : le reproche et la sanction.

[10] Le reproche que constituent l'irrégularité, l'erreur grave et la partialité renvoie aux critères de recevabilité de l'expertise, aux conditions et aux formalités encadrant la communication d'un rapport d'expert pendant la phase préalable à l'instruction.

[11] Cependant, la force probante du rapport d'expert ne devrait pas être évaluée à cette étape. Seul le juge du fond peut comparer les conclusions d'un rapport d'expert à l'ensemble de la preuve, déterminer si les faits sur lesquels il repose ont bel et bien été prouvés ou, au terme d'une analyse coûts et bénéfiques, exclure un rapport d'expert dont l'effet préjudiciable surpasse sa force probante. Exceptionnellement, le Tribunal pourrait tout de même rejeter le rapport dont la force probante ou l'utilité est

³ *Autocar Royal inc. c. Ville de Saint-Lazare*, 2025 QCCS 296.

particulièrement faible.

[12] Le choix de la sanction peut dépendre de plusieurs facteurs comme l'impact du rejet du rapport d'expert sur la capacité de la partie qui l'invoque de se décharger de son fardeau de preuve ou la grande difficulté d'en départager les extraits irrecevables des extraits recevables. Le tribunal peut ordonner que le rapport soit corrigé et, si l'exercice ne le dénature pas, caviardé, ou rejeté entièrement. Dans ce dernier cas, le Tribunal peut permettre la communication d'une autre expertise. Complémentairement, il peut réduire le montant des honoraires de l'expert ou ordonner qu'il rembourse ceux qu'il a reçus. Il peut également déférer la recevabilité du rapport au juge du fond, p. ex. parce que le rapport est irrégulier en partie seulement.

[13] L'analyse est encadrée par deux principes : la particularisation et la prudence. La particularisation exige que le rejet d'un rapport d'expert tienne compte des allégations formulées au soutien de la demande, des moyens de défense, des questions en litige et du rapport lui-même. Autrement dit, l'analyse doit être concrète.

[14] La prudence postule que dans certains cas, notamment lorsque la pertinence, la nécessité ou l'impartialité d'une expertise est contestée, ou encore lorsque la recevabilité et la force probante se chevauchent, le juge du fond est mieux placé pour évaluer la recevabilité d'une expertise.

[15] Cependant, une trop grande prudence annihilerait à toutes fins pratiques le pouvoir de rejeter un rapport d'expert et permettrait l'administration d'une preuve d'expert qui n'ajouterait que confusion, lenteur et coûts au processus judiciaire. À l'inverse, une trop grande rigueur priverait le juge du fond d'une preuve qui peut l'aider à comprendre la preuve administrée à l'instruction et qui, de toute façon, ne le lie pas

même si elle ne peut être écartée sans motif sérieux, particulièrement si elle n'est pas contredite.

[16] Tout est question de degré; plus l'irrégularité, l'erreur ou l'impartialité est flagrante, plus il est justifié d'en ordonner la correction ou le rejet avant l'instruction.

(Références omises)

[13] Le Tribunal fait de nouveau sienne cette analyse et entend adopter cette manière de procéder dans l'étude du rapport Young.

L'ANALYSE

[14] Il importe d'abord, comme plus haut mentionné, de rappeler que le rapport Caron est produit au dossier par la défenderesse, sans contestation par la demanderesse.

[15] Le rapport Caron a été préparé afin de répondre, selon son auteur, aux questions techniques suivantes : 1) - *Est-ce que le logiciel répond réellement à ce qui était prévu au contrat ?* 2) - *Si ce n'est pas le cas, identifier là où les causes des problématiques rencontrées ?* 3) - *Préciser, pour chacune des causes, quels sont les manquements des parties en fonction de leurs responsabilités prévues au contrat ?*

[16] Afin de déterminer une réponse à la première question, l'auteur du rapport Caron doit se prononcer sur ce qu'il considère être les éléments prévus au contrat. Il est ainsi facile de considérer que, pour ce faire, il lui faut interpréter le contrat ce qui ne nécessite pas nécessairement le travail d'un expert.

[17] D'ailleurs, sur ce sujet, l'expert Caron écrit ce qui suit en page 9 de son rapport : « *Il n'y a pas de description/définition claire des requis dans le contrat entre DUNIN et CROTONE. J'ai donc dû interpréter le contrat dans le contexte d'une entreprise spécialisée dans la fabrication d'armoires de cuisine en fonction de mon expérience dans ce genre d'entreprise.* » (Notre soulignement)

[18] Un peu plus loin dans son rapport, toujours en page 9, l'expert Caron ajoute ce qui suit : « *La définition du « processus de traitement de commande » n'est pas précisée dans l'entente. Je n'ai pas trouvé non plus de définition qui aurait pu être lue par CROTONE lorsque j'ai consulté le site Web de DUNIN... Comme le traitement de commande est très central à l'application, je vais devoir définir, selon le contexte, le processus de commande.* » (Notre soulignement)

Est-ce bien son travail ou celui du juge de faire cela ?

[19] Par la suite, l'expert Caron réalise toute une série de tests sur le logiciel et soumet ses commentaires et ses constats quant à ses tests.

[20] Il détermine ensuite quelques facteurs qui lui apparaissent déterminants sur le résultat du projet et il porte par la suite un certain regard sur les obligations de CROTONE en lien avec le contrat, et sur le fait que des données et informations nécessaires n'auraient jamais été remplies de manière adéquate par CROTONE. Il va même jusqu'à affirmer, en page 13 du rapport : « *Il est clair, à la lecture des échanges au dossier, que les ressources attirées au projet du côté de CROTONE n'avaient pas les compétences requises en informatique pour un projet d'une telle envergure.* ». (Notre soulignement)

[21] Par la suite, l'expert Caron élabore une série de commentaires et de constats en fonction des personnes impliquées dans le projet tant chez DUNIN que chez CROTONE.

[22] À la fin de son rapport, l'expert Caron résume celui-ci et conclut, principalement en ce qui concerne le logiciel fourni par DUNIN, que « *CROTONE a manifestement sous-estimé l'effort nécessaire pour le faire fonctionner et n'a pas suffisamment affecté de ressources internes avec l'expertise et la compétence nécessaire pour fournir les informations et données nécessaires au bon fonctionnement du logiciel.* » Il ajoute également que : « *En négligeant la gestion des nombreuses demandes de changement (ajout de requis) et en ne fournissant pas les données du logiciel dans les délais prévus, CROTONE a rendu impossible la livraison d'un projet exploitable* ».

[23] Ces commentaires, constats et conclusions résultent clairement d'une analyse de ce que l'expert considère être les obligations des parties au contrat ainsi que des échanges, fort nombreux, survenus entre elles dans le cadre du processus de mise en fonction du logiciel. Un « jugement » est ainsi porté sur la compétence des employés de CROTONE et sur le non-respect des obligations contractuelles de cette entreprise.

[24] Il n'est que normal, tout au moins à première vue, que l'expert Young, en fonction du mandat qui lui a été confié par la demanderesse, réponde aux analyses, aux commentaires et aux constats faits par l'expert Caron.

[25] L'expert Caron ne s'est pas contenté d'analyser, de manière spécifique, l'efficacité du logiciel vendu par la défenderesse, mais il a aussi donné son opinion sur ce qu'il considérait être les motifs, les causes et les raisons qui pourraient justifier que ce logiciel ne réponde pas à toutes les attentes de la demanderesse.

[26] En interprétant les obligations des parties, en tentant de combler ce qu'il considérait être des imprécisions dans le contrat, et en procédant à une analyse des échanges intervenus entre les parties dans le cadre de la réalisation du projet, pour par la suite donner son opinion sur les causes de défaillance du logiciel, l'expert Caron donne ouverture à ce qu'un autre expert, appelé à examiner son rapport, procède lui aussi à une analyse des obligations des parties dans le contrat, qu'il fasse l'examen de la documentation échangée et donne également son opinion sur la compétence des

intervenants et le travail réalisé par ceux qui ont travaillé de part et d'autre à la mise en place du logiciel.

[27] Dans son rapport, l'expert Young donne donc lui aussi, tout comme l'a fait l'expert Caron, son opinion sur la performance des employés de CROTONE ainsi que son appréciation du travail qui aurait été effectué par la défenderesse DUNIN au moment de la signature du contrat afin de déterminer les requis de la demanderesse. L'expert Young conclut que DUNIN n'a jamais cherché à établir les besoins initiaux de CROTONE, ce qui constituerait, selon lui, une erreur.

[28] L'expert Young procède lui aussi à une analyse des obligations des parties, eu égard à l'entente intervenue entre elles, et par la suite, en procédant également à l'analyse des nombreux échanges entre les parties pendant le cours de la réalisation du projet, considère que DUNIN n'a pas fourni l'information adéquate concernant les connaissances et les qualifications nécessaires des employés de CROTONE affectés au projet, ni celles relatives au temps requis par ceux-ci.

[29] Alors que l'expert Caron porte un « jugement » sur la compétence des employés de DUNIN affecté au projet, l'expert Young réplique à ces commentaires et considère, contrairement à l'opinion de l'expert Caron, que les employés de CROTONE étaient compétents.

[30] L'expert Young affirme également, en fonction de l'analyse qu'il dit avoir faite de la documentation, que les commentaires de l'expert Caron quant au travail des employés de CROTONE, face aux demandes formulées par ceux de DUNIN, ne constituaient pas un véritable changement, et ce, contrairement à l'opinion de celui-ci.

[31] L'expert Young ajoute que, selon cette même documentation, rien n'indique que CROTONE a été la cause de délais ou qu'elle n'a pas respecté les tâches requises en temps utile. Il précise que DUNIN n'aurait jamais avisé CROTONE, par écrit, des reproches formulés tout en ne répondant pas elle-même, par écrit, aux récriminations de CROTONE.

[32] Certes, une bonne partie des constats et des conclusions formulées par l'expert Caron et par la suite commentés et contestés par l'expert Young relèvent fort possiblement beaucoup plus du travail du juge que celui des experts eux-mêmes.

[33] Il est vrai que le rapport Caron n'a pas fait l'objet de contestation, mais, même si cela n'a pas été fait dès le départ, le juge du fond aura à procéder à une telle analyse et à déterminer lui-même, en fonction du véritable rôle d'un expert, de quelle manière le rapport lui sera utile.

[34] Le Tribunal considère que de ne pas permettre que la demanderesse puisse, avec l'aide de son expert, répliquer à ces analyses et commentaires faits par l'expert Caron, créerait un déséquilibre et ferait en sorte que le juge du fond risque de ne pas être

informé, de façon complète et adéquate, de tous les aspects pouvant avoir une influence sur le succès et l'efficacité de la mise en place d'un tel logiciel.

[35] Le rapport Caron apparaît, tout au moins dans la manière dont il est rédigé et présenté, beaucoup plus impartial que celui soumis par l'expert Young.

[36] Le rapport Young semble être un exemple flagrant de ce à quoi les parties s'attendaient d'un expert il y a quelques décennies, c'est-à-dire pratiquement un travail de mercenaire, dont l'objectif était de faire valoir le point de vue de la partie qui requérait ses services, sans trop donner de poids aux arguments pouvant favoriser l'autre partie.

[37] De toute évidence l'expert Young ne semble pas avoir compris, de manière approfondie, son rôle d'éclairer le tribunal, sans préjugés et sans parti pris. Plusieurs des termes utilisés, certaines des expressions adoptées et le ton général du rapport laissent perplexe.

[38] Ce sera évidemment au juge du fond, en espérant qu'il puisse bénéficier du meilleur éclairage possible de la part des deux experts, de déterminer les obligations de chacune des parties en fonction du contrat intervenu entre elles et d'établir les manquements que l'une ou l'autre des parties aurait pu faire dans la réalisation de la mise en place du logiciel acquis par la demanderesse.

[39] Ce sera aussi à ce même juge de déterminer, en fonction des constats faits par chacun des experts, si ceux-ci sont fondés sur la science, les us et coutumes et les règles fondamentales dans ce secteur particulier d'activités informatiques.

[40] Il apparaît approprié de laisser le soin au juge du fond de déterminer, en fonction d'abord des constats faits par l'expert Caron, et de l'ensemble des faits qui seront mis en preuve, si les critiques formulées par l'expert Young à l'encontre du rapport Caron sont utiles et bien fondées.

[41] Ce sera également au juge du fond de déterminer finalement si le rapport Young, malgré les termes employés et le ton adopté par son auteur, lui est utile ou s'il ne constitue qu'une œuvre partielle.

[42] Le Tribunal a été tenté de rayer certaines parties du rapport Young puisque, de toute évidence, son auteur semble manquer de retenue et faire preuve, à certains égards, de partialité. Toutefois le fait de retirer des parties du rapport, ou d'exclure totalement celui-ci du dossier, n'aiderait aucunement le juge du fond à rendre le meilleur jugement possible.

[43] La demanderesse devra vivre avec les faiblesses apparentes et les lacunes du rapport qu'elle produit au dossier mais, il n'apparaît pas dans le meilleur intérêt des parties de rejeter le rapport Young pour par la suite, permettre à la demanderesse d'en produire un autre.

[44] Si le juge du fond, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve qui lui sera présentée, conclut que le rapport Young souffre de lacunes si importantes, tant au niveau du contenu que de la partialité de son auteur, la demanderesse devra en subir alors les conséquences, mais, à l'heure actuelle, le Tribunal est convaincu qu'il faut laisser au juge du fond le soin de se prononcer lui-même sur cet aspect.

[45] Il en est ainsi parce que le rapport Young apporte quand même une perspective différente de celle du rapport Caron et devrait permettre au juge du fond d'avoir, malgré tout, une meilleure perspective de tous les aspects de ce dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[46] **REJETTE** la demande de la défenderesse pour rejet de rapport d'expertise ;

[47] **AVEC FRAIS** à suivre le sort de l'instance.

MARTIN BUREAU, J.C.S.

Me Leon Greenberg
Sternthal Montigny Greenberg St-Germain SENCRL
Avocat de la partie demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

Me Guillaume Gourde-Pinet
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
Avocat de la défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

Date d'audience : Le 7 avril 2026.